



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2502260277

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques sur toutes les plages de la commune de Saint-Paul en raison de l'évolution d'un phénomène cyclonique à proximité des côtes réunionnaises

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du code pénal ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** le déclenchement de l'alerte orange cyclonique par le Préfet de La Réunion depuis le mercredi 26 février 2025 à 14H00 ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques le passage du météore GARANCE au plus proche des côtes Réunionnaises se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts, fortes précipitations, fortes houles associées à des risques de submersion marine.
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par la dégradation du temps prévue par les bulletins de prévisions météorologiques.
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade, les activités nautiques, sont interdites sur toutes les plages de la commune de Saint-Paul, à compter du 27 février 2025 à partir de 16h et ce, jusqu'à la fin de la menace cyclonique, de la levée de la phase de sauvegarde par le Préfet de La Réunion et sous condition que la qualité des eaux de baignade le permette.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le
ID : 974-219740156-20250227-AM2502260277-AI

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par ~~APAYA-GADABAYA~~
APAYA-GADABAYA
Date de signature : 27/02/2025
Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Affiché en Mairie le 27...FEV...2025..
Sous le numéro : ...0105.....